

LES CAHIERS

*LA REFORME DES NORMES
COMPTABLES :
UN DEBAT TROP DISCRET*

N° 30

Par Michel Fried

Janvier 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.3
DES NORMES COMPTABLES CONCEPTUELLEMENT TRES DIFFERENTES.....	p.4
L'EMERGENCE DE LA NORME COMPTABLE EUROPEENNE ET L'INTEGRATION DES PRINCIPES COMPTABLES ANGLO-SAXONS.....	p. 5
PETITS DEBATS, GRANDS ENJEUX.....	p. 7
LE DEBAT SUR LES NORMES COMPTABLES CAMOUFLE UN ENJEU CONCERNANT LA NATURE DES REGULATIONS ECONOMIQUES.....	p. 8
LES NORMES COMPTABLES COMME ENJEU DE POUVOIR ENTRE LE MANAGEMENT DES ENTREPRISES ET DES ACTIONNAIRES.....	p. 10
LE DEBAT SUR LES NORMES COMPTABLES DOIT D'ABORD PORTER SUR LEURS FINALITES.....	p. 11
REPONDRE A CERTAINS DES PROBLEMES SOULEVES EN ENTAMANT, DE FAÇON URGENTE, UNE REFLEXION SUR LES ETATS ANNEXES AUX DOCUMENTS COMPTABLES STRICTO SENSU.....	p. 14
<i>Encadré 1: principaux sigles du monde comptable.....</i>	<i>p. 16</i>
<i>Encadré 2: mesures des performances et gestion de l'entreprise.....</i>	<i>p. 17</i>

INTRODUCTION

La définition d'un langage comptable n'est pas du seul ressort des spécialistes de la comptabilité ; comme toute langue, le langage comptable n'est pas neutre, il véhicule une véritable conception du monde économique, en reflétant, renforçant ou contrecarrant sa dynamique. Ainsi, le changement de normes comptables apparaît comme l'aboutissement d'un mouvement, entamé il y a plus d'un quart de siècle, de convergence pour ne pas dire d'alignement des normes comptables nationales vers le modèle anglo-saxon.

La globalisation des marchés financiers, le recentrage de la gestion des entreprises vers la création de valeur pour les actionnaires expliquent très largement cette évolution. Le nouveau modèle comptable permet mieux que l'ancien les comparaisons nationales et internationales des performances des entreprises et facilite donc la décision d'investissement des actionnaires. Il réconcilie le contrôle de gestion des entreprises, tourné vers la valeur actionnariale, avec leur organisation comptable, reléguant les finalités fiscales et sociales de la comptabilité au second plan. Plus encore, les normes comptables, en modelant les signaux et les incitations envoyés aux divers agents économiques, publics et privés, tendent à accroître encore la cyclicité des économies et à sélectionner les champs d'intervention de la décision économique. Ainsi, l'examen de l'évolution du partage salaire-profit est rendu plus difficile avec le nouveau référentiel comptable ou encore le partage de la performance de l'entreprise, entre ce qui provient de sa performance interne et ce qui provient de la modification de son environnement, et plus particulièrement de l'évolution des marchés d'actifs particulièrement volatils (boursiers, immobiliers, etc...). C'est donc un changement en profondeur qui vient de s'effectuer.

Tout est-il joué dès lors qu'en 2002, les chefs d'Etats et le Parlement européen ont adopté un nouveau référentiel comptable qui s'appliquera dès cette année à toutes les sociétés françaises cotées ? Il est regrettable de constater que si les débats ont été vifs dans les milieux professionnels concernés, ils ont été peu relayés par le monde politique et social. Ni les responsables politiques, ni les organisations syndicales n'ont débattu de cette question pourtant fondamentale.

Toutefois, l'adoption des nouvelles normes ne clôt pas un processus : l'ensemble des normes n'est pas publié, notamment celle sur les indicateurs de performance, les anciennes normes continuent à s'appliquer aux sociétés non cotées et aux comptes sociaux et les nouvelles normes elles-mêmes ne sont pas encore totalement définies et stabilisées.

Le débat conserve donc une certaine pertinence, d'autant que les enjeux en sont significatifs pour les parties prenantes des entreprises, plus particulièrement pour l'Etat (régulation économique et fiscalité), les banques (comportement de crédit), les salariés et leurs représentants (informations sur la situation de leur entreprise).

La présente note, rappelle les points saillants qui opposent les normes françaises et anglo-saxonnes et le processus qui a conduit au final à la domination de ces dernières, puis brosse rapidement les principaux aspects du débat soulevé par la mise en place des nouvelles normes¹.

¹ Afin d'alléger cette note que nous avons souhaitée brève, une grande partie des développements techniques et institutionnels a été reportée en notes de bas de page.

DES NORMES COMPTABLES CONCEPTUELLEMENT TRES DIFFERENTES.

Il est d'usage d'opposer les normes comptables selon leur mode de valorisation des opérations : ainsi les normes anglo-saxonnes utiliseraient la valeur de marché et ses substituts ("fair value") et de l'autre, les comptabilités d'Europe continentale (France et Allemagne surtout) , les coûts historiques. Cette opposition est relativement récente², et pour réelle et importante qu'elle soit, elle ne constitue pas le meilleur moyen de caractériser les divergences entre les normes comptables françaises et anglo-saxonnes. Celles-ci s'opposent avant tout par les destinataires de l'information qu'elles formatent³ : la comptabilité anglo-saxonne est tournée vers les investisseurs en bourse, il s'agit de faciliter une allocation efficiente du capital, alors que la normalisation française a pour objet de répondre aux besoins de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, non seulement les actionnaires et les salariés, mais aussi (et peut-être surtout) l'Etat (afin de satisfaire ses besoins en matière de régulation économique et de détermination des bases fiscales) et les banques (afin qu'elles puissent adapter leur comportement de crédit au risque de solvabilité de leurs débiteurs⁴).

Ce clivage des systèmes comptables reflète donc une opposition, pertinente jusque dans les années 1980, entre les économies anglo-saxonne (primauté des marchés financiers) et les économies d'Europe continentale (économie d'endettement); le développement et la mondialisation des marchés financiers, la désintermédiation des financements externes utilisés par les entreprises vont éroder, mais non supprimer, cette divergence.

La primauté accordée par les normes américaines aux besoins des investisseurs conduit à les focaliser sur la notion d'image fidèle⁵ de la situation de l'entreprise, ce qui permet à

² Aux Etats Unis, la valeur de marché a longtemps été considérée avec réticence : la surestimation des bilans qu'elle aurait permis serait l'une des causes de la crise de 1929. La "fair value" ne s'est imposée que dans les années 1980 et n'a été pleinement introduite dans les normes comptables que dans les années 1990. En France, la référence au coût historique est également récente (depuis la guerre), elle a été l'objet d'un vif débat dans les années 1960-1970, période de forte inflation, qui s'est conclue, non par le recours à la valeur de marché, mais par l'ouverture d'une réévaluation facultative des bilans, possibilité qui a d'ailleurs été peu utilisée par les entreprises.

³ L'organisation institutionnelle de la normalisation comptable reflète ce clivage : alors qu'aux Etats Unis les normes comptables ne s'imposent qu'aux seules sociétés cotées, en France, elle s'impose à toutes les entreprises, cotées ou non, et concerne tous leurs comptes, sociaux et consolidés. Le mode d'élaboration des normes reflète également ce clivage: aux Etats Unis, la normalisation est de la responsabilité de la SEC dont les compétences sont voisines de notre AMF, qui la délègue à un organisme privé proche des cabinets d'audit, la FASB ; celui-ci publie des normes dites FAS ou US- GAAP. En France, la production des normes comptables est de la responsabilité du Ministère des Finances, qui s'appuie sur un organisme consultatif public, le CNC, créé en 1957, où sont représentés l'Etat, les professions comptables et les partenaires sociaux. Les propositions du CNC, si elles sont approuvées par le Gouvernement, sont promulguées par une loi, un décret ou un arrêté. On notera que le principe de subordination fiscale des comptes est affirmé depuis 1965, par un décret d'application du Plan Comptable.

⁴ Selon un paradoxe apparent, le dernier plan comptable français (1980) n'a pas facilité l'approche du risque de solvabilité des entreprises, du fait de l'abandon, dans la présentation des bilans, des critères de solvabilité et d'exigibilité. La lecture directe des fonds de roulement en devient impossible. Cette réforme s'inspire des normes comptables anglo-saxonnes qui donnent la primauté à l'extériorisation des flux de trésorerie qui permettent de décrire le passage d'un arrêté de bilan à un autre, alors que le traitement comptable français ne permettait pas d'extérioriser des flux homogènes dans le temps; il conduisait par exemple à transférer, une dette à long terme à l'origine, de la rubrique correspondante vers la dette à court terme, dès lors que sa durée résiduelle devenait inférieure à un an. On aura l'occasion de revenir sur cette perméabilité de la normalisation comptable française à l'approche anglo-saxonne, mais cet exemple précoce (1980), et concernant les comptes sociaux, montre que l'influence anglo-saxonne conduit souvent à arbitrer entre les besoins d'information des marchés et ceux de certaines parties prenantes de l'entreprise.

⁵ Paradoxalement, la notion d'image fidèle ne figure pas explicitement dans les normes américaines; le respect de cette exigence incombe aux auditeurs qui s'engagent à utiliser les normes de façon à produire cette image fidèle.

l'actionnaire effectif ou potentiel d'appréhender la valeur de son investissement et le risque qui lui est associé. La recherche de cette image fidèle débouche tout à fait logiquement sur une autre caractéristique des normes anglo-saxonnes: la primauté de la réalité économique sur les caractéristiques juridiques (principe de "substance over form")⁶. Les besoins des utilisateurs des normes françaises conduisent à des choix principiels différents : l'utilisation de la comptabilité à des fins fiscales impose que les bases fiscales soient déterminées de façon objective et ne fluctuent pas dans le temps pour des raisons extérieures à l'entreprise, les besoins des comptables nationaux conduisent à préférer une classification par nature des produits et des charges (achats de biens et services, dépenses de personnel, etc...) plutôt que l'approche fonctionnelle de la comptabilité anglo-saxonne (charges administratives, charges commerciales, etc...)⁷, enfin le souci de protection des créanciers de l'entreprise conduit à privilégier le principe de prudence au détriment de l'objectif de détermination de la valeur de l'entreprise ; ce principe implique plus particulièrement que seules les moins values latentes affectent le résultat, mais pas les plus values latentes, à la différence des comptabilités anglo-saxonnes⁸. Il convient toutefois de noter que même la comptabilité anglo-saxonne n'a pas adopté le principe de "full fair value" : les immobilisations corporelles sont enregistrées à l'origine dans les deux normalisations comptables à leur coût d'acquisition⁹ alors que les valorisations par les valeurs de marché concernent pour l'essentiel, mais plus largement pour les normes anglo-saxonnes, le capital circulant; nous y reviendrons.

L'EMERGENCE DE LA NORME COMPTABLE EUROPEENNE ET L'INTEGRATION DES PRINCIPES COMPTABLES ANGLO-SAXONS.

L'Union Européenne s'est toujours donnée comme objectif l'élaboration d'un langage comptable collectif qui apparaît comme une condition permissive de l'intégration des marchés de capitaux européens et d'un rapprochement des fiscalités (extériorisation de bases fiscales identiques). Dans un premier temps, elle s'est efforcée de faire converger les normes

⁶ Cette règle conduit à opposer les normes française (ou allemandes) fondées sur l'analyse juridique des opérations aux normes fondées sur les principes L'exemple classique de cette opposition est celui du crédit-bail: Les anglo-saxons, dès lors que l'usage économique du bien appartient à l'entreprise, inscrivent au bilan la valeur du bien ainsi financé, alors que la norme française l'ignore tant que le bien n'appartient pas juridiquement à l'entreprise; (en 2000, la comptabilité française s'est alignée sur la pratique anglo-saxonne).

La prolifération des normes américaines (140000 pages!!) incite à considérer que le principe "substance over form" avait été progressivement abandonné au profit du respect littéral de la règle. Cette évolution serait l'une des causes des scandales type Enron ou Worldcom. Cette dérive proviendrait du contrôle juridique pointilleux des normes par les juges américain qui a incité les sociétés d'audit, pour se protéger, à pousser à une réglementation de plus en plus détaillée. La loi Sarbanes-Oxley, pourtant promulguée en 2002 pour restaurer la vérité des comptes risque d'aller contre cet objectif en instaurant la responsabilité civile du président et des directeurs généraux sur la sincérité des comptes avant que la réécriture d'une version allégée des normes, annoncée officiellement en 2003, ne soit effective.

⁷ L'approche fonctionnelle ne permet pas, notamment, de déduire de la comptabilité des entreprises la notion de valeur ajoutée qui joue un rôle central dans la Comptabilité Nationale française.

⁸ La comptabilité allemande a poussé le principe de prudence à sa conclusion logique, en donnant aux entreprises le droit de constituer des "réserves cachées" (stillen reserve).

⁹ Toutefois la notion de dépréciation de ces immobilisations est différente : alors que dans le système français elle résulte de l'application conventionnelle (sauf cas exceptionnels) d'une grille de durée de vie fiscale des biens en cause, dans le système américain, les amortissements sont déduits d'une approche qui n'est ni fiscale, ni technologique mais économique : la valeur comptable nette des immobilisations doit être égale ou inférieure aux flux de trésorerie générés par leur utilisation future. Cet exemple montre qu'il convient de ne pas assimiler fair value à valeur de marché : dans le cas des immobilisations, la valeur de marché serait la valeur de cession des immobilisations (valeur de réalisation), alors que le principe d'image fidèle conduit à retenir une notion de valeur déduite de l'utilité spécifique des biens concernés pour l'entreprise.

nationales en procédant par la publication de directives (à transposer dans les législations nationales), plutôt que de règlements d'application littérale, laissant peu ou pas de liberté aux normalisateurs nationaux ; elle a ainsi promulgué en 1978, la 4^o directive qui concernait les comptes sociaux, et, en 1983, la 7^o directive concernant les comptes consolidés. Ces directives, influencées partiellement par les principes anglo-saxons (l'entrée du Royaume Uni dans l'Europe date de 1973) se sont heurtées à la résistance passive des Etats et des normalisateurs nationaux¹⁰.

Cet échec a conduit l'Union Européenne à changer de stratégie : Elle a considéré qu'il y avait désormais urgence à réformer les normes comptables des Etats membres. En effet, un nombre croissant de grandes entreprises se font coter aux Etats-Unis (une trentaine en France, dont la moitié au New York Stock Exchange) et la plupart d'entre elles se sont résignées à adopter, malgré ses inconvénients, le dualisme comptable en présentant leurs comptes à la fois dans la norme nationale et dans l'une des deux normes internationales (US-GAAP ou IAS); toutefois, depuis 1998, les entreprises françaises qui le souhaitent peuvent opter, pour présenter leurs comptes consolidés, entre la norme nationale et un référentiel "reconnu" (en clair, US-GAAP ou IAS); par ailleurs, un grand nombre de pays (notamment Italie, Russie, Australie, Chine) ont adopté les normes IAS comme référentiel comptable officiel. Le retard pris par l'élaboration de normes européennes spécifiques rendait donc presque inéluctable l'adoption par l'Europe des normes internationales.. L'adoption des normes américaines étant impossible pour des raisons politiques, la Commission s'est tournée officiellement en 1995 vers l'adoption de la seule norme de portée internationale disponible, celle de l'IASC¹¹. La voie des directives a alors été abandonnée au profit de l'adoption en bloc de ce standard¹². En 2001, le Conseil et le Parlement européen approuvent le passage aux normes IAS; un règlement européen du 29/09/2003 valide 32 normes qui devront être appliquées dès 2005. Suite au lobbying des organisations patronales, des banques et des compagnies d'assurance, l'adoption complète des normes concernant notamment les instruments financiers (IAS 32 et 39) est reportée courant 2005. L'adoption par l'Union Européenne des normes IAS est une étape décisive de l'émergence d'une norme comptable mondiale. La SEC, qui a d'abord milité pour faire des normes américaines les normes mondiales, a officiellement décidé la convergence des US-GAAP avec les IAS¹³.

¹⁰ Ainsi la 4^o directive a introduit pour la première fois en France la notion d'"image fidèle", importée, comme on l'a vu, de la comptabilité anglo-saxonne. Toutefois après la transposition de cette directive dans le droit français, cette notion a fait l'objet d'une interprétation restrictive de la part de la Commission des Commissaires aux Comptes : "L'image fidèle résulte de l'application de bonne foi des règles comptables" (Bulletin, mars 1989). Une telle définition de l'image fidèle permettait d'éviter une dérive vers les principes anglo-saxons.

¹¹ L'IASC est une société de droit privé, sans pouvoir réglementaire, créée en 1973 dans le but, selon les commentaires de l'époque, de contrer l'émergence d'une norme européenne. Elle est, dès sa création, une quasi-emanation des grands cabinets d'audit anglo-saxons et publie des normes d'abord dénommées IAS puis IFRS, ce changement de dénomination mettant l'accent sur son orientation vers les marchés financiers. La crédibilité de l'IASC a reçu une impulsion décisive lorsque, en 1987, elle fut reconnue comme normalisateur international par l'OICV ; ce n'est cependant qu'en 2000 que les normes IAS furent reconnues par l'OICV. En 2001, l'IASC est devenue l'IASB, contrôlée par une fondation new-yorkaise qui collecte les fonds, désigne les membres de l'IASB, et est présidée par Paul Volker, l'ancien président de la FED.

¹² Techniquement, l'Europe ne se voit pas accorder le droit de modifier les normes IAS qu'elle ne peut qu'adopter ou rejeter en bloc (norme par norme), ce qui dans les faits n'exclue pas une concertation, voire une véritable négociation entre l'IASB et la Commission. Les normes IAS sont examinées par une commission, l'EFRAG composée de représentants de la Commission, des grands cabinets d'audit et des entreprises; les représentants français émanent ainsi du Conseil National de la Comptabilité, du MEDEF et de deux cabinets d'audit (Deloitte-Touch et Ernst Young). Un comité, représentant les Etats membres, l'ARC, propose ensuite l'adoption des normes.

¹³ Les scandales comptables américains ont compliqué le processus car ils ont débouché sur l'adoption en urgence de la loi Sarbanes-Oxley, déjà évoquée. Celle-ci impose l'utilisation des normes américaines pour se faire coter aux Etats-Unis, alors même que ce référentiel comptable, du fait de sa dérive d'une logique principal

Les comptes des entreprises françaises seront donc présentés désormais selon deux logiques conceptuelles différentes : les comptes sociaux selon la logique française traditionnelle, les comptes consolidés selon la logique anglo-saxonne, dont ils se rapprochaient progressivement à l'occasion de chaque réforme. Ce dualisme comptable est-il tenable ? On peut observer qu'il existe, sans poser de problèmes particuliers, aux Etats-Unis, mais dans ce pays la comptabilité sociale est extrêmement sommaire, presque exclusivement tournée vers la satisfaction des obligations fiscales des entreprises ; cette référence n'enlève donc pas sa force au reproche fait par les entreprises françaises d'être mises en situation de devoir construire de véritables "usines à gaz" comptables, de surcroît difficiles à gérer en termes de communication financière. La convergence de tous les comptes et de toutes les entreprises vers des normes IAS semble probable : le Parlement européen a doré et déjà accepté, si les Etats le souhaitent, que les comptes sociaux puissent être établis en normes IAS ; en France, en juin 2003, le Conseil National de la Comptabilité a pris position en ce sens et a créé trois groupes de travail pour y œuvrer ; seule, l'Administration fiscale a fait part de ses réserves devant une telle évolution¹⁴. L'IASB n'est pas resté inactif : il a créé un groupe de travail chargé de produire des normes IAS allégées à destination des PME¹⁵.

PETITS DEBATS, GRANDS ENJEUX.

Les débats relatifs à l'adoption des normes comptables n'ont eu, comme on l'a noté, qu'un écho réduit dans le monde politique et social. Ces débats, surtout caractéristiques des capacités de lobbying du monde financier (banques et assurances) et du souhait des grands cabinets d'audit, des banques d'affaires et des investisseurs institutionnels (fonds de pension) doré et déjà mondialisés, d'imposer des normes comptables internationales concernent pourtant des sujets aussi essentiels que le mode de régulation de nos économies ou la conception de l'entreprise, préalables à la définition de l' "économie sociale de marché" à laquelle se réfère pourtant, sans la définir, le projet de traité constitutionnel européen.

Il importe de souligner, avant d'évoquer ces débats, que l'adoption des normes IAS, dès 2005, n'est qu'une étape d'un processus non achevé. Pour employer le vocabulaire en usage, la réforme s'est actuellement arrêtée à l'application partielle du principe de "fair value"¹⁶, alors que les difficultés provoquées par cette application partielle pousseront inexorablement,

vers une logique juridique, était unanimement considéré comme ayant favorisé les pratiques comptables contestées. Toutefois, presque simultanément à l'adoption de cette loi, la SEC a admis, en juillet 2003, que les normes américaines devaient s'alléger et s'appuyer davantage sur leur cadre conceptuel, ce qui est précisément la conception de l'IASB ; celui-ci participe d'ailleurs au processus d'évolution des normes américaines qui pourraient converger avec les normes internationales vers 2008-2010 (décision de principe prise conjointement par le FASB et l'IASB en octobre 2002).

¹⁴ L'Administration fiscale a déclaré qu'elle souhaitait préserver sa capacité à définir les bases fiscales des entreprises. Ainsi, dans une interview au journal Les Echos (30/09/2004), Jean-Pierre Lieb, sous-directeur de la législation fiscale au Ministère des Finances, déclare que "prendre comme base fiscale commune les IFRS, nécessiterait, compte tenu du processus d'élaboration de ces normes, d'abandonner une partie de sa souveraineté fiscale".

¹⁵ Plus précisément, l'IASB retient un critère plus subtil que celui de la taille, celui de l'enjeu informationnel des comptes : quelle que soit leur taille, cotées ou non, toutes les entreprises dont les données comptables ont un intérêt public ("public accountability"), seraient tenues de publier tous leurs comptes selon les normes IAS détaillées, les normes allégées étant réservées aux autres.

¹⁶ La "fair value" impose l'enregistrement de toutes les opérations à leur valeur constatée sur un marché. Or il n'existe pas de marché pour toutes les opérations ; dans ce cas, les comptables doivent utiliser les modèles proposés par la théorie financière moderne qui permettent de simuler ce que serait la valeur si de tels marchés existaient. Cette démarche pose des questions de principe.

d'abord à la "full fair value" (comptabilisation en valeur de marché de tous les titres financiers et assimilés)¹⁷ et finalement à son aboutissement logique, la "full full fair value" (enregistrement de toutes les opérations comptables à leur valeur de marché).

Le débat sur les normes comptables camoufle un enjeu concernant la nature des régulations économiques

Cet enjeu lié à l'adoption des normes internationale est particulièrement visible pour le secteur bancaire, ce qui n'est guère étonnant car l'appréciation de la santé des entreprises de cette profession concerne non seulement leurs actionnaires, mais aussi les régulateurs publics chargés de prévenir les crises financières systémiques ainsi que les responsables de la politique macro-économique. La profession bancaire est en effet un carrefour où se rencontrent des intérêts multiples, ce qui explique pourquoi elle est régie par un plan comptable spécifique, les normes comptables générales ne s'y appliquant que pour autant qu'elles ne contredisent pas les normes légales spécifiques de la profession.

Ainsi les autorités de tutelle de la profession¹⁸ sont des destinataires privilégiés des données comptables des banques, souvent mieux informées que leurs parties prenantes (actionnaires et salariés). La spécificité du secteur bancaire a conduit à une normalisation comptable particulière ; en simplifiant, l'activité bancaire est divisée en deux composantes : d'une part, l'activité d'intermédiation traditionnelle (les crédits) où dominent les évaluations au coût historique, et, d'autre part, les activités de marché, où la "fair value" s'impose et qui retient le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Toutefois ce clivage n'est simple qu'en apparence : la prégnance croissante du contrôle prudentiel des risques conduit les banques à utiliser toujours plus d'instruments de marché pour diminuer leurs risques de crédit et donc économiser leurs capitaux propres. On comprend dès lors que

¹⁷ Le champ d'application de la "fair value" par les normes IAS ne concerne pour l'instant qu'une partie des titres financiers et assimilés. Dans les normes françaises ceux-ci sont également comptabilisés en valeur de marché dès lors qu'ils sont détenus dans un but spéculatif ou de transaction, et ils ne sont inscrits au bilan que pour autant qu'ils nécessitent une dépense monétaire à l'origine (dans le cas contraire, ils figurent en engagement hors bilan). Les normes IAS, méfiantes devant la subjectivité de ce principe, n'appliquent pas dans ce domaine la règle "substance over form" : elles refusent la logique d'une comptabilité d'"intention" et valorisent en valeur de marché tous les titres et assimilés "disponibles à la vente" (available for sale). L'application de ces deux principes conduit à étendre plus largement que la norme française la valeur de marché :

- Comme dans la norme française, les immobilisations d'exploitation sont comptabilisées au coût historique (bien qu'une option de comptabilisation en fair value existe), mais les règles d'amortissement diffèrent (durée de vie économique) ; en revanche, les immeubles de placement (IAS 40) sont comptabilisés en fair value et non comme en France au coût historique.
- Les titres financiers "non disponibles à la vente", et notamment les titres de participation, sont dans les deux normes comptabilisés au coût historique
- Tous les autres titres financiers y compris les dérivés ne représentant pas une dépense à l'origine, sont comptabilisés par les IAS en "fair value". Dans un premier temps, l'IASB a tenté d'imposer ce traitement (IAS 32 et 39), mais, devant les critiques des banques et des compagnies d'assurance, a accepté en octobre 2004, en dérogation du principe d'adoption ou de rejet en bloc de chaque IAS, d'exclure du champ d'application de la norme le traitement des dépôts à vue et des "macro-couvertures" (on y reviendra).

¹⁸ Les autorités de tutelle de la banque sont le Comité de Réglementation Bancaire et Financière, qui établit la réglementation bancaire et notamment définit le plan comptable de la profession et ses ratios prudentiels ; la Commission Bancaire est chargée du respect de cette réglementation par chaque banque, à cette fin, elle reçoit avec une périodicité trimestrielle ou annuelle les informations standardisées nécessaires qui alimentent la BAFI (Base de données des Agents Financiers) ; la Banque de France a une double mission : d'une part responsable de la politique monétaire, elle collecte auprès des banques les informations permettant de produire les agrégats monétaires et la balance des paiements, d'autre part, elle est investie d'une mission d'information de la profession, à cette fin elle centralise les risques bancaires et les incidents de paiement et elle gère le Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN).

le débat sur l'adoption des nouvelles normes comptables se soit focalisé sur le traitement des instruments financiers (IAS 32 et 39).

La première rédaction de ces normes qui retenait le principe de "full fair value" s'est heurtée à l'opposition conjointe des banques centrales et de la profession qui lui ont reproché, en comptabilisant des pertes et profits latents sur les instruments financiers, de donner une vision inexacte des risques de taux et de change supportés par les banques puisque les éléments couverts ne sont pas valorisés comme les instruments destinés à leur couverture¹⁹ et de conduire à extérioriser des résultats et des structures financières exagérément pro cyclique. Face à ces critiques, deux voies s'ouvraient à l'IASB : soit proposer une généralisation de la "fair value", soit traiter spécifiquement les opérations de couverture²⁰ ; la première voie avait sa préférence mais était inacceptable par les régulateurs car elle ne répondait pas à l'argument de pro-cyclicité ; elle a donc accepté la seconde voie, en dérogation à ses principes comptables, mais à des conditions très restrictives. D'une part, elle a refusé que le risque de taux sur les dépôts à vue (et certains comptes d'épargne réglementés) soit couvert, considérant qu'ils peuvent être retirés à tout moment par les déposants, alors que les banques considèrent que leur maturité peut être estimée statistiquement, d'autre part, elle a exigé que le taux de couverture constaté soit strictement égal à l'objectif visé à l'origine²¹ et enfin elle n'accepte comme instruments de couverture du risque de change que les seuls contrats de change à terme ferme et les options de change classiques²².

Il est fort probable que les dernières propositions de l'IASB seront acceptées par les autorités européennes ; mais, quoiqu'il en soit, ce débat montre que la tendance à étendre le champ de la "fair value" perdurera et que la distinction très stricte imposée par les nouvelles normes entre activités d'intermédiation classique et activités spéculatives gêne non seulement fortement les banques mais aussi oppose deux conceptions de la régulation bancaire, une conception administrative et une conception reposant sur des incitations marchandes²³. La

¹⁹ Puisque les dérivés (swaps, instruments financiers à terme et options) utilisés pour couvrir les risques de crédit sont évalués à leur valeur de marché instantanée, alors que les crédits sont évalués à leur coût historique ; la comptabilité française enregistre les instruments de couverture en hors bilan (ils n'impliquent pas de versement monétaire lors de leur acquisition) et ne les valorise pas (elle ignore les plus et moins values latentes) ; seuls les intérêts courus sur ces instruments apparaissent au compte de résultat.

²⁰ Il convient de distinguer les micro couvertures qui ne concernent que les opérations de couverture d'un seul élément (ou d'un ensemble homogène d'éléments) des macro couvertures. Ces dernières ont pour objet de fournir une couverture de l'ensemble des risques (taux, changes), à l'exception de ceux faisant l'objet d'une micro couverture ou qui résultent d'une prise de position spéculative. Le débat s'est concentré sur le problème des macro couvertures, ce qui oblige à agréger les caractéristiques de risque de l'ensemble des bilans et, notamment, des dépôts à vue.

²¹ L'écart de couverture constaté ex post, est qualifié par les IAS d' "inefficace" et est traité comme une opération spéculative impactant le résultat, ce que contestent les banques qui font observer qu'il peut avoir pour origine un événement non prévisible à l'origine, par exemple le remboursement anticipé d'un crédit.

²² Les autres instruments sont réputés spéculatifs, ce qui oblige à comptabiliser en compte de résultat les plus et moins values latentes ou à ne réaliser, avec les instruments classés comme spéculatifs, que des couvertures infra-annuelles (si la couverture est parfaite, alors les plus values et les moins values constatées au compte de résultat se compensent exactement et n'affectent pas le résultat)..

²³ La plupart des banques ne cherchent pas à immuniser totalement leur bilan : leurs services de "gestion actif-passif" ou ALM (Assets and Liabilities Management) ont une double finalité : couvrir une partie, déterminée par la Direction de la banque, des risques de taux, change et liquidité et fonctionner comme des centres de profit autonome, soit en laissant subsister des risques non couverts, soit en utilisant des protections limitées (moins onéreuses), par exemple des options "à barrière" (elles assurent une protection contre les fluctuations de change jusqu'à un cours plafonné ; si ce cours est franchi, l'option est annulée et la banque doit encaisser sa perte par rapport au cours initial). Ce qui est en jeu au travers du conflit entre l'IASB, les banques et leurs autorités de tutelle concerne le mode de régulation bancaire, incitations de marché versus régulation d'abord administrative : La détermination du niveau acceptable de risques non couverts, mais sécurisés par un montant de fonds propres

définition très large de la notion d'instrument spéculatif retenue par les IAS incitera les banques à rechercher un adossement "spontané" des caractéristiques de risque de leur actif (les crédits en particulier) aux caractéristiques de leur passif (les dépôts à vue et à terme en particulier). Or les caractéristiques de leur passif sont déterminées très largement par le souhait des déposants de disposer d'encaisses liquides, préférence que les banques ne peuvent guère infléchir, alors que les caractéristiques de leur actif sont plus malléables car elles sont le résultat d'une négociation commerciale avec l'emprunteur. Le durcissement des conditions de couverture des risques de taux et de change va donc inciter les banques françaises, pour réduire leurs besoins de couverture, à offrir surtout des crédits à court terme et à taux variables, comme le font déjà les banques anglo-saxonnes soumises à la "fair value".

On voit ainsi que l'un des enjeux de l'adoption des nouvelles normes comptables impacte l'une des fonctions essentielles du système financier : sa fonction dite de "transformation" des caractéristiques de l'épargne pour les adapter aux besoins des emprunteurs ; les risques de liquidité, de taux et de change inhérents au désajustement des caractéristiques des actifs et des passifs sont donc accrus, lorsque la fonction de transformation bancaire s'amenuise, et transférés aux emprunteurs qui devront les supporter sur leurs résultats voire même en termes de déséquilibre de leur situation financière. Une telle évolution du rôle des banques a toutes chances de survenir alors que depuis le début des années 1990, le développement des financements de marché au détriment des financements intermédiés a déjà entamé l'adéquation de l'offre de financement aux besoins de financement, ce qui est un facteur de fragilisation des ménages (crédits immobiliers) et des entreprises (crédits à l'investissement).

Les normes comptables comme enjeu de pouvoir entre le management des entreprises et les actionnaires.

Les principes comptables des normes IAS visent à réduire l'asymétrie d'information entre les actionnaires et le management des entreprises. Ce point de vue est explicitement revendiqué par l'IASB : "Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux, exposés au risque de l'entreprise, la production d'états financiers qui couvrent leurs besoins, couvrira également la plupart des besoins des autres usagers pour qui les états financiers sont utiles" (cadre conceptuel IASB) ; les autres parties prenantes de l'entreprise devront donc se contenter des informations destinées à l'une d'entre elles. Il est donc insuffisant de centrer le débat concernant les normes internationales seulement sur l'extension de l'utilisation des valeurs de marché, celles-ci ne sont que l'une des conditions nécessaires à l'appréhension de la valeur créée pour les actionnaires. L'obligation de publier une information plus détaillée que celle exigée par le Plan Comptable français, le refus d'une comptabilité dite "d'intention" et le traitement des provisions sont trois domaines, indépendants du mode de valorisation, où les normalisateurs manifestent leurs objectifs d'une meilleure information des actionnaires et de limitation du pouvoir discrétionnaire des chefs d'entreprise:

- Ainsi, l'IAS 14 demande que certaines informations, telles que le chiffre d'affaires, le résultat, les investissements fassent l'objet d'une ventilation sectorielle, la définition pertinente du secteur résultant de caractéristiques homogènes de risque et de rentabilité; pour leur part,

déterminé par application d'un ratio prudentiel, appartient, en France aux autorités de tutelle, la surveillance du respect par chaque banque de ce niveau incombant à la Commission Bancaire, alors que dans la logique des IAS, le traitement comptable doit inciter les banques à ne pas s'exposer trop lourdement, sauf à en supporter les conséquences sur leurs résultats et donc sur la valorisation des entreprises. On notera toutefois que les pays anglo-saxons eux aussi adhèrent aux normes prudentielles élaborées par la BRI (Banque des Règlements Internationaux) qui imposent notamment la mesure des risques et l'affectation d'une partie des fonds propres à leur couverture

les groupes multinationaux sont incités à retenir une définition géographique déduite de l'implantation des actifs ou de la localisation des clients.

- On a vu, sur l'exemple de la profession bancaire, que l'un des objectifs de l'IASB est de réduire la part de subjectivité permise dans certains cas par la comptabilité traditionnelle française²⁴ ; de plus, les nouvelles normes ne permettent plus de constituer des provisions à caractère général (parfois surnommées de façon parlante "provisions du Président") qui permettaient lors de l'arrivée d'un nouveau Président de "nettoyer" les comptes, justifiant ainsi une réorientation stratégique, puis durant son mandat, de lisser les résultats ou de gérer les cours de bourse afin de faciliter une acquisition payée en actions. Cela ne signifie pas pour autant que toutes formes de "créativité comptable" soient interdites par les IAS²⁵, mais les possibilités en sont incontestablement réduites.

La confrontation entre les normes comptables nationales et internationales ne peut donc se résumer à la seule opposition entre coût historique et valeur de marché d'autant que les deux systèmes comptables reposent, comme on l'a vu, sur un compromis entre les deux modes de valorisation, et que tous deux sont soumis à une logique qui les conduit à étendre le champ de la valeur de marché.

LE DEBAT SUR LES NORMES COMPTABLES DOIT D'ABORD PORTER SUR LEURS FINALITES.

Le débat sur les normes comptables doit donc s'organiser à partir de leurs finalités et non autour du seul jugement sur les techniques de valorisation; ce faisant la défense inconditionnelle des normes françaises expose à des contradictions logiques comme le montre l'exemple des stock-options : certains ont exprimé leur souhait de voir figurer en charges de personnel ces éléments de rémunération dont bénéficient les dirigeants, avec l'objectif de

²⁴ Ainsi celle-ci, par dérogation au principe général de prédominance de la nature juridique, classe les titres financiers dans des catégories différentes selon les intentions qui ont présidé à leur acquisition ; elle distingue

- Les titres de transaction, acquis ou vendus dès leur origine, avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance, sont valorisés en "fair value" et les plus ou moins values sont comptabilisées en compte de résultat
- Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe (obligations notamment) acquis avec l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance. Les plus ou moins values latentes ne sont donc pas enregistrées.
- Les titres de placement sont les titres n'appartenant pas à l'une des deux catégories précédentes ; ils ont vocation à être détenus plus de six mois, mais à être vendus avant leur échéance. Les moins values latentes sont provisionnées, les plus values ne sont pas comptabilisées.
- Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ("TIAP") sont des titres à revenu variable (actions), acquis avec un objectif de rentabilité, sans intention d'intervenir dans les gestions (ce qui les différencie des titres de participation), et destinés à être conservés à long terme. Seules les moins values sont comptabilisées.

Les banques ne sont pas tenues de maintenir en permanence un titre dans sa catégorie d'origine ; le changement de catégorie permet de faire varier, d'un exercice comptable à l'autre, le résultat affiché.

²⁵ Les manipulations les plus courantes concernent le changement de durée de vie économique des immobilisations, la comptabilisation ou l'exclusion en immobilisations ou en charges de certains frais d'acquisition des immobilisations, et surtout, les modifications du périmètre de consolidation, notamment par la création de "véhicules" ("special purpose vehicle"), non contrôlés majoritairement, permettant de majorer les résultats et les fonds propres. Les IAS, à la différence des normes américaines qui privilégient un critère de taux de détention du capital, n'acceptent la sortie du périmètre de consolidation de sociétés que si la société cédante ne détient plus ni risques, ni avantages sur les actifs et les passifs de la société déconsolidée, et n'y dispose d'aucun pouvoir de direction. De plus, les IAS interdisent de déconsolider, comme en France, une filiale dès lors qu'elle exerce une activité différente de sa société mère (elle ne figure dans les comptes français que par "mise en équivalence" (prise en compte de la quote-part des résultats et des capitaux propres).

mieux décrire le partage salaire-profit. Les principes comptables français ne permettent pas leur enregistrement à la différence des normes internationales qui permettent de donner une valeur à un instrument financier, l'option, attribuée sans exposer l'entreprise à une dépense²⁶.

Comme on l'a déjà noté, l'objectif de contrôle du management par les investisseurs semble être la raison essentielle de l'intérêt porté par ces derniers aux normes anglo-saxonnes. En tant que guide de l'allocation des investissements boursiers, leur contenu informationnel est en effet limité, comme le confirment les travaux empiriques qui montrent que les investisseurs n'en retiennent pratiquement que l'évaluation des résultats²⁷. Ce résultat est logique car les données comptables, aussi bien françaises qu'américaines, ne sont que de piètres estimateurs des valeurs boursières. C'est ce que montre l'examen du ratio "price to book" (rapport de la valeur boursière de l'entreprise à la valeur de ses fonds propres comptables), aussi peu descriptif pour les entreprises américaines que pour les entreprises françaises, alors que les premières sont évaluées selon une logique de "fair value", et les secondes selon une logique de coûts historiques.

Graphique

²⁶ La comptabilité française ne permet pas, en effet, d'assimiler à une charge de personnel, l'attribution d'une option, puisque celle-ci ne s'exprime pas par une dépense monétaire ; c'est d'ailleurs pourquoi la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques qui exige la publicité des stock-options attribuées aux dirigeants, se contente d'une information en annexe au bilan. Lorsque les options sont exercées, elles ne sont comptabilisées que si cela entraîne une dépense pour l'entreprise, c'est à dire lorsque les actions nécessaires sont acquises en bourse ; si ces actions sont obtenues par une augmentation de capital réservée, comme c'est en général le cas, l'entreprise n'effectue aucune dépense et ce sont les actionnaires d'origine qui financent les options du fait de la dilution de leur participation Aux Etats Unis, depuis 1993, le FASB a imposé avec difficulté la comptabilisation des stock-options en charges de personnel, pourtant cohérente avec le principe de valorisation en valeur de marché des instruments financiers ; il s'est heurté à une farouche opposition du Congrès qui a même tenté de lui retirer sa capacité d'édicter des règles en ce domaine ; devant les scandales financiers, il a toutefois eu gain de cause, et, à compter de 2005, les US-GAAP, comme les IAS (IFRS 2), les comptabiliseront en charges de personnel ; il est vrai que cette charge n'est pas négligeable, puisque pour les sociétés du SP500, ce mode de comptabilisation aurait réduit les résultats de 21,5% en 2001, de 19,2% en 2002 et de 10,6% en 2003.

²⁷ Pour une synthèse de ces travaux, cf J.F. Casta "La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?" Revue d'Economie Financière n° 7 - 2003/2.

Ainsi, de 1980 à 1995, ce ratio évoluait, pour chacune des deux populations dans un tunnel entre les valeurs de 1,3 et 2, avant de monter à plus de 7 aux Etats-Unis et à plus de 4 en France, puis de retrouver un niveau proche de 2.

Les raisons des faibles performances des normes reposant sur la "fair value" sont bien connues : les marchés boursiers ne sont pas des marchés "efficients" au sens de la théorie financière, en sorte que la valeur constatée sur ces marchés ne peut être identifiée à celle qui résulte des espérances de revenus futurs, méthode utilisée lorsqu'il n'existe pas de marché organisé où se forme un prix. De plus, la production de l'image fidèle de l'entreprise repose sur divers modes de valorisation²⁸ qui mêlent des logiques de valeur de liquidation (valeur de revente d'un actif) et de valeur d'utilité pour l'entreprise reposant sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation. Il n'est donc pas étonnant que les nouvelles normes ne jouent qu'un rôle limité dans les choix des investisseurs sur les marchés boursiers.

Par ailleurs, ces nouvelles normes n'ont pas recueilli l'adhésion des autorités de contrôle bancaire françaises. Leur application intervient concomitamment avec la mise en place, en 2007, d'une réglementation prudentielle renforcée (dite Bâle 2)²⁹. Deux critiques principales sont faites par ces autorités : elles leur reprochent, d'une part, l'abandon du principe de prudence et, d'autre part, d'instaurer en quelque sorte une concurrence entre la mesure directe des risques par le marché (qui enregistre la perte de valeur correspondante au niveau de risque) et celle qui résulte des méthodes administratives du risque. En conséquence, les autorités de contrôle ont affiché leur préférence pour un système comptable dual où les deux modes d'évaluation seraient explicités³⁰.

La reconnaissance des salariés comme destinataires des données comptables (sociales et consolidées) ne provient pas seulement de la doctrine comptable française, elle est explicitée par le Code du travail³¹ qui précise que les Comités d'entreprise et les Comités de groupe sont, non seulement les destinataires officiels des états comptables, mais que, de plus, ils peuvent se faire assister d'un expert comptable en vue de leur examen débouchant, s'ils le jugent

²⁸ En fait, les normes internationales offrent une multiplicité de modes, optionnels ou non, de valorisation. En toute rigueur, il n'est donc pas exact de considérer que celles-ci reposent strictement sur la valeur de marché, bien que, au total, les états financiers doivent produire une "image fidèle" de l'entreprise. Quatre modes de valorisation coexistent dans les IAS : le coût historique ou, sur option, la valeur économique pour les immobilisations corporelles, les valeurs de marché pour les titres cotés sur un marché, ou l'application de modèles financiers (critiqués pour la part de liberté qu'ils offrent dans leur spécification) et enfin, la valeur de réalisation (montant le plus élevé entre le prix de vente et la valeur d'utilité pour l'entreprise) afin de valider globalement le montant comptabilisé des immobilisations ("test of impairment").

²⁹ Cette réforme impose une analyse plus individualisée des risques et une nouvelle spécification du ratio de couverture de ces risques par les fonds propres (ratio dit Mc Donough qui se substitue au ratio dit Cooke instauré en 1988). Le risque de crédit est décomposé en un risque de perte exceptionnelle qui doit être couvert par les fonds propres, et un risque de perte statistique qui doit être couvert par une marge d'intermédiation calibrée de façon telle qu'elle permette de passer les provisions nécessaires. Ce dernier risque est déterminé par le taux moyen de défaillance observé durant les cinq ou sept dernières années sur la clientèle de la banque, alors que le premier risque dépend de la dispersion des écarts individuels autour de la moyenne. L'évaluation des risques est réalisée soit en utilisant les notations externes réalisées par les agences de notation, soit les méthodes internes, inspirées des modèles de "value at risk", utilisées pour l'appréciation des risques de marché.

³⁰ A l'occasion de la publication du rapport annuel de la Commission Bancaire pour l'année 2000, son Président J.C. Trichet rappelle qu'il avait souhaité que les dispositions prudentielles et comptables soient clairement associées et que les informations dérogeant aux principes comptables ne figurent qu'en annexe ; il concluait : "Un tel dispositif, combinant la prise en compte -de manière prudente, c'est à dire sans les plus values potentielles- du risque de crédit par les provisionnements dynamiques et du risque de taux, par une information financière détaillée, nous semble une alternative correspondant à la fois aux attentes des investisseurs et des contrôleurs ainsi qu'aux modalités de gestion interne des entreprises".

³¹ Notamment dans les articles L 432-4 et L 434-6.

nécessaire, sur la rédaction de toutes "observations utiles", observations qui sont obligatoirement transmises à l'Assemblée Générale des actionnaires. L'analyse des données comptables -entre autres- est l'un des moyens accordés aux représentants des salariés pour asseoir leur droit d'expression, reconnu par le Code du travail sur la "marche générale" de l'entreprise, notamment lorsque celle-ci connaît des difficultés ("droit d'alerte" et expertise spécifique en cas de plan social).

Même si l'expert comptable du Comité d'entreprise dispose d'un droit d'accès important "sur tous les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaire à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise" (L 434-6), il n'en reste pas moins que la capacité des données comptables à extérioriser les informations nécessaires au débat social est un enjeu de la réforme comptable. Sur cet aspect, les IAS, en publiant des données influencées indistinctement par les conséquences propres des stratégies de l'entreprise et par des paramètres volatils qui lui sont extérieurs, ne facilitent pas la bonne fin des missions des représentants du personnel ; cette difficulté est encore aggravée par la non représentation des administrateurs salariés, ou des représentants du Comité d'entreprise au comité d'audit constitué dans la plupart des grandes sociétés cotées³² .

Les problèmes posés par le changement de normes comptables aux deux autres "parties prenantes" de l'entreprise que sont le management et le fisc ont déjà été évoqués : la limitation du pouvoir discrétionnaire des premiers au profit des actionnaires ne serait pas critiquable si ceux-ci n'étaient pas ainsi davantage encore incités à arbitrer leurs investissements en fonction des réactions instantanées des marchés, renforçant ce faisant, le "court-termisme" des gestions d'entreprise. Quant au fisc, il n'est pas concerné pour l'instant, mais le sera lorsque la réforme touchera les comptes sociaux ; il se heurtera alors à l'impossibilité de les utiliser pour déterminer les bases fiscales des entreprises de façon objective et comparable entre firmes ; la seule solution sera alors l'établissement d'annexes fiscales, totalement déconnectées des documents comptables (à la différence de la "liasse fiscale" actuelle). On notera que le projet d'unification des bases fiscales de la Commission européenne conduira vraisemblablement aussi à cette solution.

Enfin, en dehors de parties prenantes, il conviendrait de se préoccuper des besoins de la statistique nationale. La réforme, comme on l'a également vu, rendra leur élaboration plus difficile du fait de la disparition de certaines informations et de leur non-standardisation.

REPONDRE A CERTAINS DES PROBLEMES SOULEVES EN ENTAMANT, DE FAÇON URGENTE, UNE REFLEXION SUR LES ETATS ANNEXES AUX DOCUMENTS COMPTABLES STRICTO SENSU.

Au total, la réforme des comptabilités d'entreprise soulève deux ordres de problèmes qui devraient être débattus :

- d'une part, leurs conséquences sur la régulation économique et financière (notamment court termisme des gestions, comportement des banques)
- d'autre part, une partie des besoins des parties prenantes des entreprises, à l'exception de leurs actionnaires, ne sera pas satisfaite.

³² Selon le cabinet Proxinvest, en 2003, 95% des sociétés du CAC 40 disposaient d'un comité d'audit, 75% des sociétés du SBF 120 (hors CAC 40) et seulement 37% des sociétés du SBF 250 (hors sociétés du SBF120).

La réforme comptable étant engagée de façon irréversible, la seule façon de limiter, au moins en partie, ses effets pervers est de suivre la voie proposée par les autorités de contrôle bancaire, à savoir la production d'états annexes, en élargissant ces derniers pour répondre aux besoins de toutes les parties intéressées; ceci passe notamment par la production d'informations standardisées, la préservation de données comptables par nature (ce qui permet leur agrégation), une information explicite sur les opérations couvertes et le prix de ces couvertures, une délimitation explicite de la sphère des opérations spéculatives, la distinction des plus values latentes et effectives, etc ...³³

Cette évolution de la normalisation comptable comporte un risque et un coût. Le risque est que la conception de ces états annexes soit conduite de façon dispersée, sans réunir autour d'une même table toutes les parties intéressées. La probabilité serait alors forte que seuls les besoins inéluctables soient satisfaits, sans même la garantie d'une bonne cohésion des données ainsi élaborées. Le coût est celui de l'alourdissement des services spécialisés des entreprises qui pourrait les conduire à s'opposer à une réforme trop coûteuse. Ce coût serait allégé si l'alourdissement des obligations comptables était compensé par sa valeur ajoutée pour l'entreprise. La création de cette valeur ajoutée, dont bénéficieraient toutes les parties intéressées ne peut être obtenue que par leur élaboration collective, condition de leur rationalisation et de leur cohérence conceptuelle, qualités qui conduiraient les entreprises à les insérer naturellement dans leur système interne d'information.

Michel Fried

³³ L'IASB étudie actuellement une norme de présentation des résultats différenciant les flux de revenus au sens strict, des ajustements de valeur des actifs et passifs comptables. De son côté, le Conseil National de la Comptabilité étudie une présentation des flux de trésorerie et des variations de capitaux propres permettant de produire une mesure de la performance "soutenable" à long terme. Le moment devrait donc être propice à l'instauration d'un véritable débat sur ces thèmes.

Encadré 1

PRINCIPAUX SIGLES DU MONDE COMPTABLE

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ARC : Accounting Regulatory Commission (organisme européen représentant les Etats membres)

CNC : Conseil National de la Comptabilité

EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group (organisme européen consultatif)

FAS : Financial Accounting Standard (dénomination des normes comptables américaines)

IAS : International Accounting Standard (normes comptables émises par l'IASB)

IASB : International Accounting Standard Board (organisme de normalisation comptable international)

IASC : International Accounting Standard Committee (ancien nom de l'IASB)

IFRS : International Financial Reporting Standard (depuis 2001, nouvelle dénomination, remplaçant celle d'IAS, des normes comptables émises par l'IASB)

OICV : Organisation Internationale des Commissions (bourses) de Valeur

SEC : Securities Exchange Commission (autorité de tutelle boursière américaine)

US-GAAP : Generally Accepted Accounting Principles (dénomination de certaines normes comptables américaines)

Encadré 2

MESURE DES PERFORMANCES ET GESTION DE L'ENTREPRISE

Concepts comptables et finalités de la gestion des entreprises entretiennent une relation dialectique. Ainsi le plan comptable français définit des "soldes intermédiaires de gestion" qu'ignorent les normes comptables internationales. Le plus significatif est celui de valeur-ajoutée, élément descriptif important du partage salaire-profit. La définition économique de ce solde, qui répond surtout aux besoins des comptables nationaux et des représentants du personnel, se heurte au nominalisme juridique des normes comptables françaises ; ainsi les loyers de crédit bail financier apparaissent comme des achats de services diminuant la valeur-ajoutée alors qu'économiquement ils devraient être décomposés entre une composante charges d'intérêt et une composante amortissement*; de même le travail intérimaire n'est pas traité comme une charge de personnel, mais comme un achat de service ; enfin, la participation des salariés est traitée comme une distribution du résultat de l'entreprise et non comme une dépense de personnel. On notera que la Comptabilité Nationale française, qui utilise les données de la comptabilité individuelle des entreprises comme élément de confection de ses comptes ("système intermédiaire d'entreprise") souffre de ces limites.

Mais les soldes intermédiaires de gestion sont également utilisés, dans les grandes entreprises, comme des outils de pilotage, de l'entreprise tout entière, et/ou de ses unités opérationnelles. Ainsi des objectifs de croissance de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) ou de l'EBITDA (Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization), solde qui ne diffère de l'EBE que par des retraitements comptables en général secondaires, sont parfois assignés à chaque unité opérationnelle ou à l'entreprise. La définition de cet indicateur n'est pas neutre quant aux choix de gestion : il incite par exemple à substituer du capital au travail, puisque la rémunération du second diminue l'EBE, alors que l'amortissement du premier est sans effet. Il en est de même des objectifs de maximisation des flux de trésorerie disponible "free cash flow"). La prégnance de ces indicateurs a deux origines : leur facilité de mise en œuvre et leur utilisation courante par les analystes financiers pour définir les "multiples" (capitalisation boursière / EBE ou free cash flow) servant à évaluer la valeur de l'entreprise.

Toutefois ces indicateurs de performance sont relativement frustrés dans une logique de création de valeur pour l'actionnaires, notamment parce qu'ils n'introduisent pas de contraintes financières (taux d'endettement et coût moyen pondéré du capital), ce que font les normes de gestion plus sophistiquées, et plus complexes à mettre en œuvre, reposant sur la quantification de la création de valeur pour l'actionnaire ("EVA"-Economic value added)**.

** Depuis 2000, les comptes consolidés admettent le retraitement du crédit bail

** cf le Cahier Lasaire n° 23, "Valeur actionnariale et nouvelles formes de gouvernance des entreprises"